



Département de la Somme

MAIRIE
de
BUIGNY-ST-MACLOU
80132

Tél. 03.22.24.11.95 - Fax. 03.22.31.46.61

REGLEMENT COLOMBARIUM

Article 1 : Dans l'enceinte du cimetière communal, la municipalité met à la disposition des familles un espace cinéraire composé de :

- Un Colombarium
- Un Jardin du Souvenir où la dispersion des cendres est autorisée

Article 2 : Le Colombarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires. Chaque urne est réservée aux cendres d'un seul corps. L'attribution des emplacements concédés et le plan de distribution des cases sont placés sous la seule autorité de l'administration communale.

Article 3 : Les cases sont destinées aux cendres des corps des personnes domiciliées ou ayant des attaches dans la commune (famille ou résidence).

Article 4 : Chaque case pourra recevoir de 1 à 4 urnes cinéraires selon modèle retenu de diamètre 16 cm à 21 cm et de hauteur maximum 33 cm. Au jardin du souvenir, les cendres contenues dans les urnes pourront être dispersées dans le puits de cendres prévu à cet effet.

Article 5 : Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet d'une réservation. La concession démarre à partir de la signature de l'acte. Elles seront concédées pour une période de 15 ou 30 ans, renouvelable. Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage. Les cases concédées ne peuvent faire l'objet d'une cession entre particuliers.

Le Conseil Municipal fixera les tarifs ainsi que celui pour la dispersion des cendres au jardin du souvenir.

Les urnes peuvent être déposées dans le colombarium sous réserve de la production d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.

Article 6 : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée selon le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location. Après l'expiration de l'acte de concession et du délai de reprise de 2 ans fixé par la loi, la mairie pourra ordonner la reprise de la case concédée. Durant ces 2 années, le concessionnaire ou ses ayants-droits, pourront user de la faculté de renouvellement. Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. Les familles devront faire enlever, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, la commune les enlèvera d'office. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir et

l'urne détruite. En cas de non-utilisation et s'il n'existe plus d'héritiers connus, la commune reprendra de plein droit et gratuitement la concession.

Article 7 : En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 1 an suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune. Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant 1 an et ensuite seront détruites, il en sera de même pour les plaques. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir

Article 8 : Les urnes cinéraires ne pourront être déplacées du Colombarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit par le plus proche parent dont les cendres sont contenues dans l'urne qui en font l'objet. Cette autorisation peut être accordée soit :

- En vue d'une restitution définitive à la famille
- Pour une dispersion au Jardin du Souvenir
- Pour un transfert dans une autre concession

La commune reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant l'expiration de la concession.

Article 9 : Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Colombarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques. Elles comprendront les NOMS et PRENOMS du défunt (nom de jeune fille suivi du nom marital pour les dames), ainsi que ses années de naissance et de décès et seront toutes identiques en terme de choix d'écriture défini par la commune.

La Commune fournit les plaques au moment du décès. La gravure reste à la charge de la famille et devra être réalisé par un professionnel (Pompes Funèbres...).

La famille restera propriétaire de cette plaque au terme de la durée de la concession.

La police de caractère choisie est :

Famille (087)

Article 10 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du Colombarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par les Pompes Funèbres ou autre professionnel.

Article 11 : Les ornements funéraires (bouquets, composition florale, plaque) seront autorisés le jour de la cérémonie et tolérés aux époques commémoratives de Pâques et de la Toussaint ainsi qu'à la date anniversaire du décès.

Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la Commune se réserve le droit de les enlever. La municipalité se charge d'assurer le fleurissement de l'espace cinéraire.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 12 : Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille après autorisation délivrée par la mairie

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 3.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

Article 13 : Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures de la pelouse ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

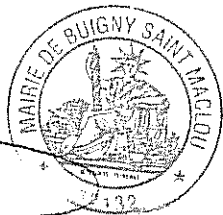
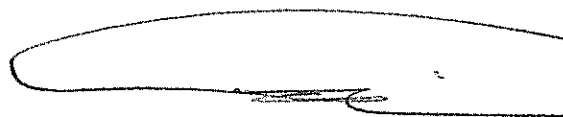
Article 14 : Le Maire est chargé de l'exécution de l'application du présent règlement.

Article 15 : Il est installé dans le Jardin du Souvenir, une colonne permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées. Chaque famille devra apposer, une plaquette avec les NOMS et PRENOMS du défunt, l'année de naissance et l'année du décès, aux conditions définies à l'article 9.

La Commune fournit les plaques au moment du décès. La gravure reste à la charge de la famille et devra être réalisé par un professionnel (Pompes Funèbres...).

Buigny-Saint-Maclou, le 2 mars 2017

Le Maire, Eric MOUTON

The seal is circular with the text "MAIRIE DE BUIGNY SAINT MACLOU" around the perimeter. Inside the circle, there is a central emblem depicting a building and a figure. Below the emblem, the year "1932" is visible.

